



DECISION DE LA DIRECTRICE N° 848/2025

Portant nomination du référent contrôle interne financier de l'établissement public du Parc national de Port-Cros

La directrice de l'établissement public du Parc national de Port-Cros, Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles

Vu l'article 47-2 de la Constitution

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 57 et 215 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif au cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable, pris pour application de l'article 215 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu l'arrêté n° ENV00132094881 du 7 août 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires par lequel M. Olivier CROUZET est affecté par voie de détachement auprès du Parc national de Port-Cros en qualité de secrétaire général à compter du 8 septembre 2024 ;

Vu la circulaire n° DF-DB2O-22-3269 du 26 juillet 2022 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs de l'Etat ;

Vu l'information en Conseil d'administration d'établissement du 21 novembre 2023 visant à la nomination du secrétaire général en qualité de référent contrôle interne financier ;

DECIDE

Article 1 : M. Olivier CROUZET, attaché d'administration, secrétaire général de l'établissement public administratif du Parc national de Port-Cros, est nommé référent contrôle interne financier à compter de la présente décision.

Article 2 : En sa qualité de référent contrôle interne financier, M. Olivier CROUZET assiste la directrice de l'établissement dans la mise en œuvre de la démarche de maîtrise des risques financiers.

Il pilote le dispositif de contrôle interne visant à maîtriser les risques afférents à la poursuite des objectifs de qualité de la comptabilité budgétaire et de soutenabilité de la programmation et de son exécution.

Il présente au conseil d'administration de l'établissement, pour délibération, la cartographie des risques et le plan d'action.

Il se met à disposition de M. le contrôleur budgétaire régional Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de l'évaluation, par celui-ci, du dispositif de contrôle interne budgétaire au regard

notamment des résultats de l'audit interne.

Article 3 : La décision n° 691/2023 du 6 octobre 2023 portant nomination du précédent référent est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, le 10/02/2025

La directrice

Sophie-Dorothee DURON

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent